



Organe subsidiaire de mise en œuvre

Cinquante-neuvième session

Émirats arabes unis, 30 novembre-6 décembre 2023

Point 17 de l'ordre du jour

Questions relatives au renforcement des capacités

Questions relatives au renforcement des capacités

Projet de conclusions proposé par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa cinquante-neuvième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé le projet de décision ci-après à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris pour examen et adoption à sa cinquième session :

Projet de décision -/CMA.5

**Rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris
sur le renforcement des capacités pour 2023**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,
Rappelant les décisions 3/CMA.2, 18/CMA.3 et 21/CMA.4,*

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2023¹ et *prend note* des recommandations qui y sont énoncées² ;

2. *Invite* les Parties, selon qu'il conviendra, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les organes constitués au titre de l'Accord de Paris, les organismes des Nations Unies, les observateurs et les autres parties prenantes à examiner les recommandations dont il est question au paragraphe 1 et à prendre toute mesure nécessaire, selon que de besoin et conformément à leurs mandats respectifs ;

3. *Constate* les progrès accomplis par le Comité de Paris sur le renforcement des capacités dans l'exécution de son plan de travail pour 2021-2024³ sur la base des domaines et activités prioritaires énoncés dans l'annexe de la décision 9/CP.25 et confirmés au paragraphe 4 de la décision 3/CMA.2 ;

¹ [FCCC/SBI/2023/14](#).

² [FCCC/SBI/2023/14](#), sect. III.

³ [FCCC/SBI/2020/13](#), annexe I.



4. *Se félicite* des travaux du Comité de Paris sur le renforcement des capacités relatifs à l'amélioration de la cohérence et de la coordination des activités de renforcement des capacités au titre de l'Accord de Paris, notamment de sa collaboration avec les organes constitués et les autres acteurs à cet égard ;

5. *Note* que des lacunes et des besoins en matière de capacités subsistent dans les pays en développement en ce qui concerne l'application de la Convention et de l'Accord de Paris et *rappelle* le paragraphe 3 de l'article 11 de l'Accord de Paris ;

6. *Invite* les Parties et les institutions compétentes, selon que de besoin, à apporter au Comité de Paris sur le renforcement des capacités l'appui et les ressources nécessaires à l'exécution de son plan de travail pour 2021-2024, compte tenu de l'objectif du Comité créé en application de la décision 1/CP.21.
